

# **BGer 9C\_744/2023 vom 10. Juni 2024**

Bundesgericht, 2024-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_744\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_744_2023)

FR: TF 9C\_744/2023 du 10 juin 2024

IT: TF 9C\_744/2023 del 10 giugno 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il fonde par ailleurs son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

### **E. 2**

L'autorité précédente n'est pas entrée en matière sur le recours en raison du défaut de paiement de l'avance de frais requise (art. 47 al. 2 et 3 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Ce point peut seul être soumis à l'examen du Tribunal fédéral, de sorte que la conclusion principale portant sur le droit à des prestations d'assurance est irrecevable.

### **E. 3**

Le Tribunal cantonal a déclaré le recours irrecevable, car l'avance de frais n'avait pas été effectuée et aucun formulaire de demande d'assistance judiciaire dûment rempli et signé n'avait été produit.

### **E. 4**

La recourante se plaint de formalisme excessif en invoquant l'art. 29 al. 1 Cst. Elle soutient que l'instance cantonale aurait dû prolonger le délai imparti pour procéder à l'avance de frais, car elle savait qu'une demande d'assistance judiciaire allait être déposée dès réception des pièces nécessaires à son examen. Invoquant l'arrêt 1C\_171/2012 du 13 juin 2012 consid. 2, la recourante fait valoir que rien ne s'opposait à ce que le délai qui avait été précédemment prolongé "pour la dernière fois" le soit à nouveau, conformément à sa requête du 18 octobre 2023. À son avis, si l'instance cantonale n'entendait pas faire droit à cette demande de prolongation, elle aurait dû le lui signifier afin de lui permettre de procéder au paiement de l'avance de frais dans un court délai.

### **E. 5.1**

L'autorité précédente a constaté qu'elle n'avait pas été saisie d'une demande d'assistance judiciaire, ce qui est exact à la lecture du dossier cantonal. Devant le Tribunal fédéral, la recourante admet qu'elle n'a pas formellement déposé une telle demande, exposant qu'elle était dans l'attente des pièces devant accompagner le formulaire de demande d'assistance judiciaire.

### **E. 5.1.1**

Il convient de distinguer l'éventualité où une demande d'assistance judiciaire adressée à l'autorité est insuffisamment ou non motivée, de l'absence de dépôt d'une telle requête.

### **E. 5.1.2**

Le Tribunal fédéral a récemment rappelé que dans le cas où une requête d'assistance judiciaire est lacunaire, le juge doit inviter la partie à compléter les informations et les pièces fournies. Ce devoir d'interpellation vaut avant tout pour les personnes non assistées d'un mandataire professionnel et juridiquement inexpérimentées. En revanche, lorsque le plaideur est assisté d'un avocat ou est lui-même expérimenté, l'obligation de collaborer est accrue dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation y relatives. Dans cette dernière éventualité, le juge n'a pas d'obligation d'octroyer un délai supplémentaire à la partie pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise ( ATF 120 Ia 179 consid. 3a; arrêt 5A\_327/2017 du 2 août 2017 consid. 4.1.3 et les références citées; ordonnance 9C\_160/2024 du 6 juin 2024 consid. 3).

### **E. 5.1.3**

À fortiori, on doit admettre qu'il en va de même lorsqu'un assuré indique qu'il est en train de recueillir des pièces nécessaires au dépôt d'une demande d'assistance judiciaire qu'il n'a pas encore remise à l'autorité. En effet, lorsque le plaideur est expérimenté ou est assisté d'un avocat, on peut raisonnablement attendre de sa part qu'il conclue formellement à l'octroi de l'assistance judiciaire s'il entend l'obtenir, de surcroît en temps utile, en exposant que la production des justificatifs dont il ne dispose pas encore interviendra ultérieurement. Comme la recourante a été informée qu'elle pouvait obtenir l'assistance judiciaire à certaines conditions, notamment qu'elle devait en faire la demande à l'autorité judiciaire (cf. ordonnance du 4 septembre 2023), il n'incombait plus au juge d'accompagner son avocat dans de telles démarches, ni de lui rappeler une nouvelle fois les termes de cette ordonnance.

### **E. 5.2**

S'agissant de l'avance de frais, l'instance cantonale avait clairement indiqué à la recourante, par ordonnance du 3 octobre 2023, qu'une "unique prolongation de délai" au 18 octobre suivant lui était accordée pour l'effectuer. Si l'on suivait le raisonnement de la recourante, une partie pourrait en définitive décider à sa guise de s'en tenir ou non aux directives de l'autorité judiciaire, sans que cela puisse avoir d'incidence sur la suite de la procédure; l'art. 47 al. 2 et 3 LPA -VD serait ainsi dénué de toute portée. Pour obtenir une nouvelle prolongation du délai de paiement de l'avance de frais, la recourante a soutenu qu'elle avait déposé une demande d'assistance judiciaire (cf. lettre du 18 octobre 2023), ce qui s'est révélé erroné. Pareille argumentation ne justifie pas de prolonger à nouveau un délai qui avait précédemment déjà été prolongé "pour la dernière fois".

### **E. 5.3**

Vu ce qui précède, l'autorité précédente pouvait rendre une décision d'irrecevabilité, sans faire preuve de formalisme excessif. Sur ce point, le recours est infondé.

### **E. 6**

Compte tenu des circonstances, il sied de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF). Le recours étant voué à l'échec, la recourante ne remplit pas les

conditions de l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale ( art. 64 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.